

ORFIS BAKER TILLY

Le Palais d'Hiver
149, boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

COGEPARC

Membre de PKF
Le Thélémos
12, quai du Commerce
69009 LYON

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE SA

350, avenue Jean Jaurès
69007 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilière avec maintien
et / ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2012

(2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 11^{ème} résolutions)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou diverses valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (2^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire) ;
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou, conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, de toute société dont la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (4^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du code de commerce ;
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% de son capital social (7^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire) ;

- émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription, par une offre, par placement privé, visé au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire) ;
- de l'autoriser, par la 6^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social par an et du plafond mentionné dans le cadre de la délégation visée aux 4^{ème} et 11^{ème} résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder le plafond de 90 millions d'euros prévu à la 2^{ème} résolution et de 90 millions d'euros prévu à la 4^{ème} et 11^{ème} résolution.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros prévu à la 2^{ème} résolution et de 200 millions d'euros prévu à la 4^{ème} et 11^{ème} résolution de cette Assemblée Générale Extraordinaire, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Le nombre de titres à créer pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce dans la limite de 15 % de l'émission initiale (5^{ème} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire) dans le cadre des augmentations de capital prévues aux 2^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} résolutions et dans la limite des plafonds ci-dessus précisées.

Votre Conseil d'Administration vous propose également, dans la 9^{ème} résolution, de pouvoir utiliser ces délégations d'augmentation du capital social en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L.233-33 du code de commerce est applicable.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 4^{ème}, 6^{ème} et 11^{ème} résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 2^{ème} et 7^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 4^{ème}, 6^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de la réalisation de ces émissions par votre Conseil d'Administration.

Fait à Villeurbanne et Lyon, le 21 novembre 2012

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Jean-Louis FLECHE

Christian LAURAIN